



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle des Actions de Santé Publique  
Service SANTE-ENVIRONNEMENT  
Dossier suivi par Mr MONCHÂTRE  
Réf.: 2000/SSE/JPM  
Tél.: 03 23 21 52 31

**ARRETE** relatif à la Déclaration d'Utilité Publique

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection

Commune de **ORIGNY-EN-THIERACHE**

**PUBLIE ET ENREGISTRE LE 14/02/2001  
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES  
DE HIRSON**

**LE PREFET DE L' AISNE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1321-2;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le Décret d'application 55-1350 du 14 Octobre 1955;

VU le Décret 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964;

VU le Décret 89-3 modifié du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine;

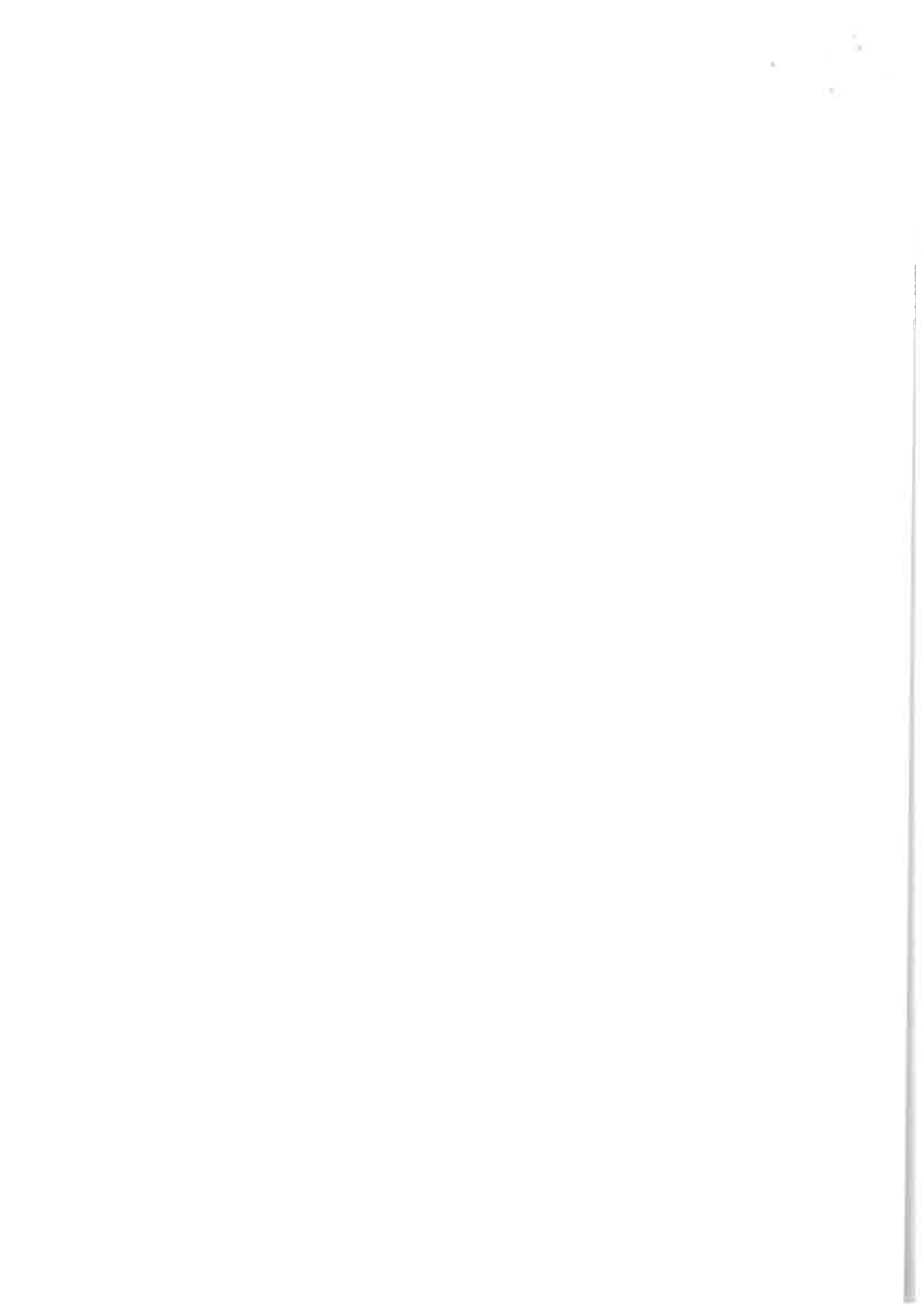
VU l'Arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5 20 et 22 du Décret 89-3 modifié;

VU l'Arrêté du 22 Novembre 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution des nitrates;

VU l'Arrêté du 2 Décembre 1997, relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

**Sté EAU ET FORCE**  
20, Route d'Avesnes  
B.P. 563

59605 MAUBEUGE Cedex  
Tél. : 03 27 53 70 00



VU la Circulaire du 24 Juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 1978 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental;

VU la demande de la Société EAU et FORCE NORD-ARDENNES, en date du 15 Novembre 1995;

VU le rapport de Monsieur FURRY, Hydrogéologue agréé en matières d'hygiène publique, en date du 1<sup>er</sup> Septembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 Décembre 1999, portant ouverture d'enquêtes publiques;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Septembre 2000;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative;

Sur proposition du Secrétaire Général;

## ARRETE

**ARTICLE 1:** Sont déclarés d'utilité publique au profit de la société EAU ET FORCE NORD-ARDENNES, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour des captages, parcelles cadastrées A3-703 et A3-704 du territoire de la commune de ORIGNY-EN-THIERACHE référencé :

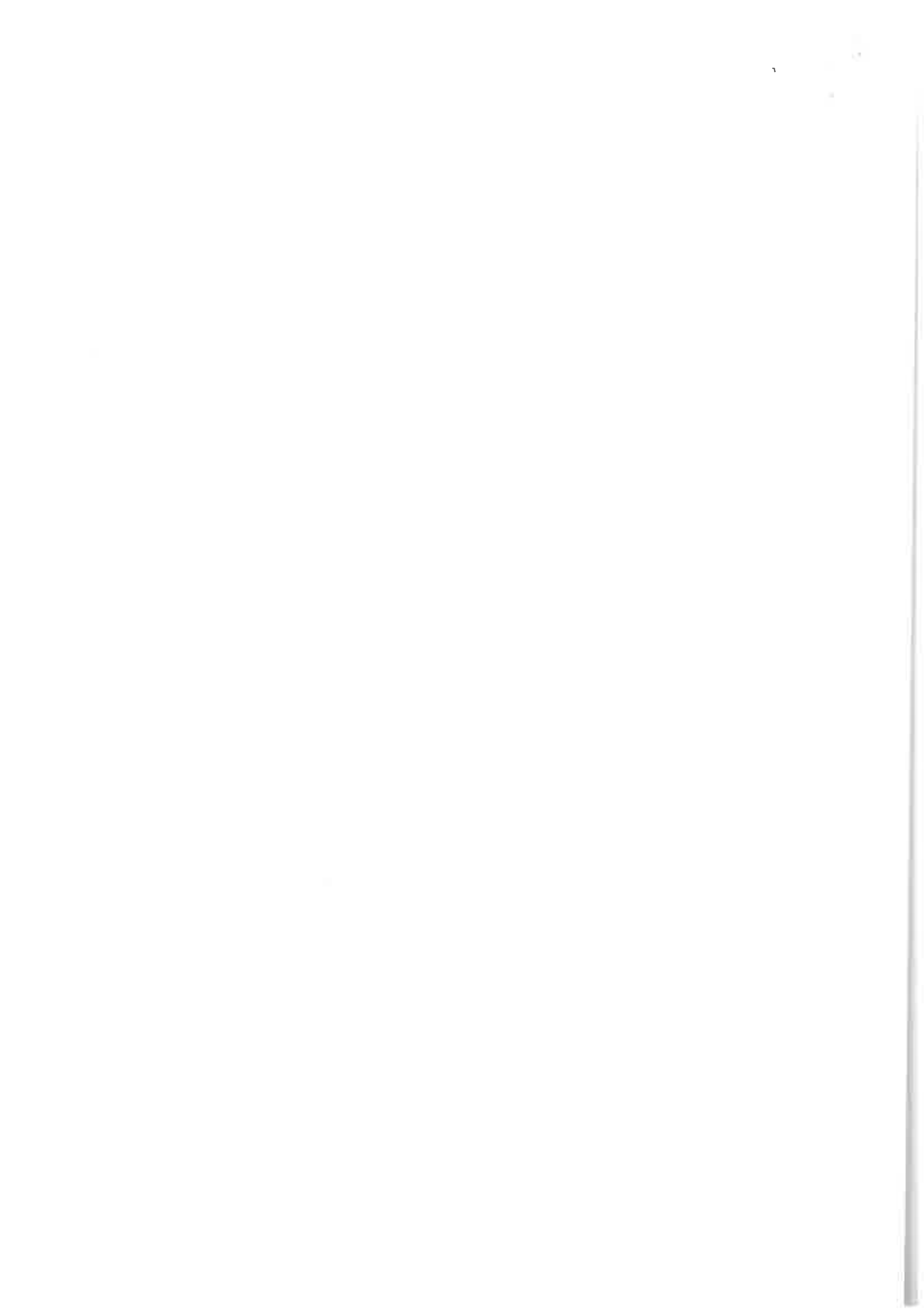
Forage B	indice de classement national : 051-5X-026 coordonnées Lambert 1 : X : 721,78      Y : 245,32      Z : + 142 m
Forage C	indice de classement national : 051-5X-022 Coordonnées Lambert 1 : X : 721,79      Y : 245,14      Z : + 142 m
Forage D	indice de classement national : 051-5X-023 Coordonnées Lambert 1 : X : 721,80      Y : 245,13      Z : + 142 m

**ARTICLE 2:** La société EAU ET FORCE NORD-ARDENNES, sise 20 route d'Avesnes à 59605 MAUBEUGE, est autorisée :

- à dériver les eaux souterraines à partir des captages cités à l'article 1. Le débit total de prélèvement ne pourra excéder 200 m<sup>3</sup>/h et 4000 m<sup>3</sup>/j.
- à utiliser cette eau pour la consommation humaine.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sera informée de tout changement d'exploitant et en cas d'abandon de l'ouvrage, même temporairement.

L'utilisation d'une ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporairement, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, avant sa mise en service.



**ARTICLE 3 :** L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement, devra être déclaré, dans les plus brefs délais, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Service Santé-Environnement.

**ARTICLE 4:** La qualité des eaux devra répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le pétitionnaire devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe II du décret 89-3 du 3 Janvier 1989, modifié.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses, d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit:

Désinfection par injection de chlore gazeux

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La société EAU ET FORCE NORD-ARDENNES aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devra être déposée.

**ARTICLE 5:** La société EAU ET FORCE NORD-ARDENNES devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

**ARTICLE 6:** La société EAU ET FORCE NORD-ARDENNES ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.



**ARTICLE 7:** Il est établi, autour du captage pré-cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et dans le cours d'eau « Le Thon » doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire, au service chargé de la police des eaux souterraines et au service chargé de la police des eaux superficielles.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

Les parcelles de terrain délimitées par ce périmètre (parcelles cadastrées n° A3-703 et A3-704) doivent être la propriété exclusive de la société EAU ET FORCE NORD-ARDENNES. Elles doivent être entourées d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera régulièrement entretenue. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

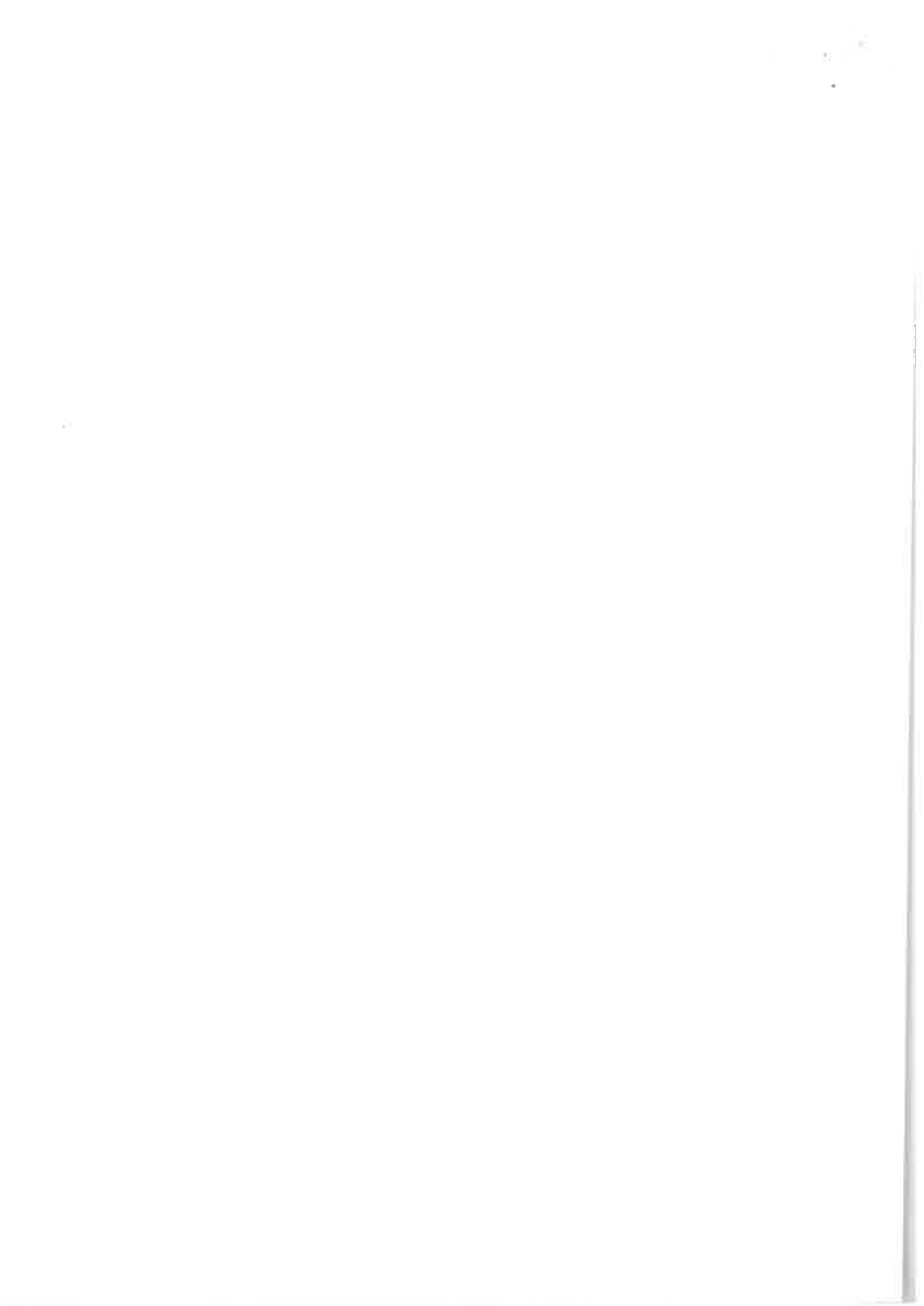
L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toute activité autre que celle nécessitée par la présence du captage, est interdite, à l'exception des activités d'entretien liés à la présence de la maison de gardiennage.

#### **ARTICLE 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

#### **Prescriptions relatives aux activités existantes :**

- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes sont autorisées ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral du 2 Décembre 1997 relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables);
- le stockage de matières fermentescibles se fera sur aire étanche avec récupération en fosse étanche des lixiviats et se fera à l'abri des intempéries ;
- une couverture herbacée devra être maintenue de façon permanente, dans les prairies servant au pacage des animaux ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- les réservoirs de stockage de liquide inflammable ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine seront placés dans des cuvettes de rétention d'une capacité égale au volume du ou des réservoirs ;
- les autres activités existantes sont autorisées, sous réserve du respect de la réglementation générale;



## Prescriptions relatives aux activités futures:

La création des dispositifs suivants est interdite :

- ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique;
- ouvrages d'infiltration, de stockage et les ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées;
- canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques;
- dépôts de déchets domestiques ou industriels même temporaires;
- stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles;
- toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- aires de stationnement;
- terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs et des caravanes;
- mares et étangs;
- cimetières ;
- nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations, ainsi que leurs extensions.

Les activités suivantes sont interdites :

- épandage des lisiers;
- infiltration d'eaux usées brutes ou traitées ;
- déboisement ;
- défrichage ;
- stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols;
- remblaiement des carrières et excavations existantes, à l'aide de matériaux susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
- suppression des pâturages ;

## ARTICLE 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

A cet effet:

- les activités existantes doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale.
- les activités futures devront être réalisées conformément aux dispositions de la réglementation générale.

## ARTICLE 7-4 : TRAVAUX NECESSAIRE A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La société EAU ET FORCE NORD-ARDENNES devra exécuter les travaux suivants, dans un délai de deux ans :

- Fermeture des puits A et E non utilisés ;
- Rehausse des têtes de puits des ouvrages B, C et D en tenant compte du niveau des plus hautes eaux possibles sur le champ captant ;
- Réalisation d'un filtre à sable, après la fosse septique, de la maison de gardiennage, avant rejet dans Le Thon ;
- Canaliser les eaux pluviales et de ruissellement du périmètre de protection immédiate et rejet vers Le Thon ;
- Clôturer entièrement le Périmètre de protection immédiate ;
- Réaliser dans le périmètre de protection rapprochée, du côté du versant du chemin rural desservant les captages, un dispositif de drainage constitué d'un caniveau préfa. sur buse béton armé (diamètre 300) avec regards à grille espacés de 50 mètres ;
- Mettre en place, en dehors des zones bâties et à faible trafic, un caniveau simple qui sera raccordé à la buse précitée ;
- Procéder à la démolition des bâtiments et dalles de fondation des anciens forages F et G sis à Le Routy ;
- Comblent les forages F et G qui ne seront plus utilisés.



Au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, une déclaration d'achèvement de travaux sera transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Service Santé-environnement.

**ARTICLE 8:** Sont instituées au profit de la société EAU ET FORCE NORD-ARDENNES les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9:** La société EAU ET FORCE NORD-ARDENNES indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 10:** Pour les activités, dépôts et installations existantes sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**ARTICLE 11 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:  
- par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,  
- par la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,  
- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 12:** En cas d'élaboration du Plan d'Occupation des Soils (POS) pour la commune d'ORIGNY-EN-THIERACHE, les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte.

**ARTICLE 13:** En matières de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier:  
- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification  
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 14:** Le présent arrêté sera

- affiché en mairie d'ORIGNY-EN-THIERACHE et publié par tous les procédés en usage dans la commune
- publié à la conservation des hypothèques,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 15:** le Préfet de l'Aisne,  
le Sous-Préfet de VERVINS,  
le Maire de la commune de ORIGNY-EN-THIERACHE,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,  
le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux;

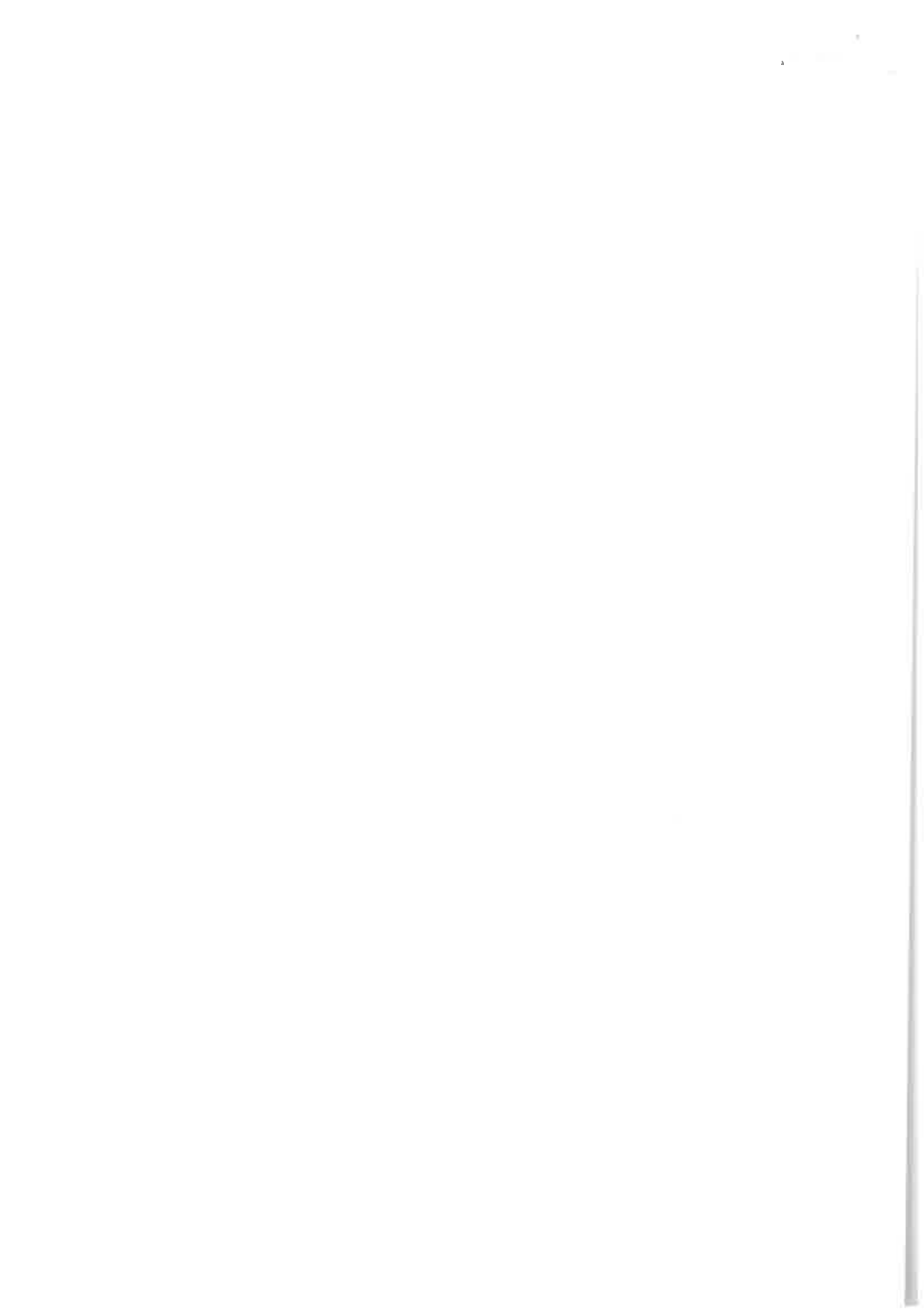
Fait à LAON, le 2 OCT. 2000

Le Préfet de l'Aisne,

  
Didier LALLEMENT







SYNDICAT DES EAUX D'ORIGNY EN THIERACHE  
CHAMP CAPTANT DES WARENNES

Vu pour être annexé  
à l'arrêté de DUP  
du - 2 OCT 2000  
Le Préfet de l'Aisne



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCH

51-5X-22 à 26

ECHELLE : 1 / 25000

